



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 24 - JUILLET 2019

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2019

PREFECTURE
- DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

PRÉFECTURE

DPPPAT / Bureau de la Coordination Interministérielle

Arrêté n° DPPPAT-BCI-2019-053 portant prescriptions complémentaires concernant la digue de protection contre les inondations située en rive gauche du Rec de Veyret dans la traversée de Narbonne au lieu-dit Maraussan



PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE n° DPPPAT-BCI-2019-053
portant prescriptions complémentaires concernant la digue de protection contre les
inondations située en rive gauche du Rec de Veyret dans la traversée de Narbonne au lieu-dit
Maraussan

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par arrêté ministériel du 16 juin 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011143-0015 du 29 juillet 2011 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 de code de l'Environnement concernant la digue de protection contre les inondations, située en rive gauche du Rec de Veyret dans la traversée de Narbonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°MACIT-INTERCO-2018-354 du 14 janvier 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude ;

VU l'étude de dangers de la digue du Rec de Veyret, référencée « Étude de dangers de la digue rive gauche du Rec de Veyret, BRL ingénierie, Indice A, datée du 17 novembre 2016 », transmise le 31 octobre 2016 ;

VU l'avis du CEREMA du 23 mai 2017 ;

VU l'avis de la DREAL Occitanie du 12 juin 2017 ;

VU l'étude référencée « Maîtrise d'œuvre pour la remise en état de la digue du Rec de Veyret au droit de la déchetterie », BRL ingénierie, Indice 1, datée du 18 avril 2017 », transmise le 2 mai 2017 ;

VU l'avis de la DREAL Occitanie du 23 mai 2017 sur le dossier sus-cité ;

VU l'avis de la DDTM du 23 mai 2017 sur le dossier sus-cité ;

VU le rapport de la DREAL Occitanie en date du 12 juillet 2019 ;

VU les observations formulées par courrier du 20 mai par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude est responsable de la digue du Rec de Veyret depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude doit à ce titre définir son organisation pour assurer la surveillance et l'exploitation de la digue en toutes circonstances ;

Considérant que la digue du Rec de Veyret a été endommagée au droit de la déchetterie par la création d'un fossé longitudinal et la rehausse de la digue sur une longueur de 60m ;

Considérant que cet endommagement est de nature à remettre en cause la stabilité de la digue en crue, et qu'il doit à ce titre être réparé rapidement ;

Considérant que des mesures conservatoires doivent être mises en place pour surveiller la digue en cas de risque inondation ;

Considérant que l'étude de dangers datée du 17 novembre 2016, remise par la commune de Narbonne, fait apparaître un niveau de sûreté inférieur à la crue de période de retour 5 ans ;

Considérant que d'après l'étude de dangers, environ 1200 personnes seraient concernées par le risque de rupture de la digue ;

Considérant que l'étude de dangers précitée propose la mise en œuvre de mesures de réduction du risque ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

TITRE I – ORGANISATION DU RESPONSABLE DE L'OUVRAGE

ARTICLE 1 – Responsable de l'ouvrage

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude est responsable de la digue de protection contre les inondations situées en rive gauche du Rec de Veyret dans la traversée de Narbonne au lieu-dit Maraussan.

À ce titre, il met en œuvre l'ensemble des dispositions réglementaires définies aux articles R214-122, R214-123, R214-125 et R214-140 à R214-142 du code de l'environnement dans sa version antérieure au 15 mai 2015.

Il est responsable de l'application des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2011143-0015 du 29 juillet 2011 portant complément à l'autorisation de la digue en rive gauche du Rec de Veyret.

ARTICLE 2 – Transmission des documents réglementaires

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude remet au Préfet de l'Aude :

- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la surveillance et l'exploitation de la digue du Rec de Veyret en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Ces consignes prennent en compte les scénarios de défaillance analysés dans l'étude de dangers.

TITRE II – TRAVAUX DE REPARATION DE LA DIGUE AU DROIT DE LA DECHETTERIE

ARTICLE 3 – Planning de réalisation

Dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude remet au Préfet de l'Aude un dossier de porter à connaissance des travaux de réparation de la digue du Rec de Veyret au droit de la déchetterie ainsi que le planning de réalisation des travaux de jusqu'à leur achèvement.

ARTICLE 4 – Echéance de réalisation

Dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude réalise les travaux de réparation de la digue du Rec de Veyret visant à rétablir le niveau de sécurité initial de la digue au droit de la déchetterie.

ARTICLE 5 – Consignes

Au plus tard 1 mois avant le démarrage des travaux, le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude remet au Préfet de l'Aude les consignes écrites de surveillance spécifiques à la phase travaux.

TITRE III – MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 6 – Mise en œuvre des mesures de réduction des risques issues de l'EDD

6.1 Mesures organisationnelles et d'entretien courant

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude met en œuvre **sans délai** toute mesure organisationnelle et d'entretien courant nécessaire à la réduction et à la maîtrise des risques identifiés par l'étude de dangers visée ci-dessus et concernant la digue de protection contre les inondations situées en rive gauche du Rec de Veyret dans la traversée de Narbonne au lieu-dit Maraussan.

Ces dispositions seront intégrées aux consignes d'exploitation en crue.

6.2 Mesures structurelles et fonctionnelles

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude transmet au préfet de l'Aude **sous deux mois** l'échéancier prévisionnel de mise en œuvre de l'ensemble des mesures structurelles et fonctionnelles nécessaires à la réduction et à la maîtrise des risques identifiés par l'étude de dangers visée ci-dessus et concernant la digue de protection contre les inondations situées en rive gauche du Rec de Veyret dans la traversée de Narbonne au lieu-dit Maraussan.

ARTICLE 7 – Mesures conservatoires

En cas de vigilance jaune pluie inondation dans le département, le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude :

- effectue une visite de surveillance de la digue du Rec de Veyret, pour détecter toute anomalie dans la digue susceptible de remettre en cause sa stabilité en dessous de son niveau de sûreté ;
- assure un contrôle régulier, à une fréquence à définir selon l'intensité de la crue, du niveau du Rec du Veyret au droit des points bas de surverse potentielle identifiés dans l'EDD ;
- alerte la commune de Narbonne, dans le cas où le niveau du Rec de Veyret atteint le niveau de sûreté de la digue défini dans l'étude de dangers.

Ces dispositions seront intégrées aux consignes d'exploitation en crue. Elles sont à mettre en œuvre sans délai.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 - Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sera notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article

Carcassonne, le **19 JUIL. 2019**

Le Préfet,


Alain THIRION